

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **12 (1920)**

Heft 2

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
 Pour l'Étranger: Port en sus
 Abonnem. postal, 2 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
 Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration: o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		
1. <i>Revision de la loi sur l'assurance-accidents</i>	9	4. <i>Un Congrès ouvrier cantonal à Genève</i>	12
2. <i>Une importante conférence en Suisse romande</i>	9	5. <i>Chauffeurs et machinistes</i>	13
3. <i>L'activité du comité de l'Union syndicale en 1919</i>	10	6. <i>La Conférence internationale de protection ouvrière à Washington</i>	13
		7. <i>L'Union syndicale internationale</i>	16
		8. <i>La situation économique de l'Europe centrale</i>	16

Revision de la loi sur l'assurance-accidents

Aucune loi n'a sans doute autant déçu tous les espoirs que celle concernant l'assurance-maladie et accidents, une œuvre de compromis de la pire espèce.

L'organisation des subventionnements aux caisses de maladie trouva déjà une opposition des plus vives, mais d'innombrables critiques se firent valoir quand la loi sur l'assurance-accidents entra en vigueur en 1918. Cette insuffisance se trouve partiellement dans la loi même, partiellement aussi dans l'interprétation que lui donnent les organes de l'office de l'assurance-accidents, qui oublient qu'il s'agit d'une loi de protection ouvrière.

Il n'est, par conséquent, pas étonnant qu'un mouvement fut immédiatement introduit pour obtenir sa revision. Ses principaux défauts furent discutés dans des conférences et des assemblées et on formula des revendications conformes au but poursuivi. Le comité de l'Union syndicale présenta un projet de revision à la discussion au mois d'octobre 1918.

Ce projet fut ensuite renvoyé à une commission chargée de le mettre au net et de le compléter.

En premier lieu, il fallait solutionner la question de principe, si l'on voulait se contenter de la revision de certains points, tels que l'augmentation du secours de maladie et la suppression du délai d'attente, ou s'il fallait demander une revision totale. La commission se plaça au point de vue de la revision totale immédiate. Une revision écarterait évidemment une défectuosité grave, mais en laisserait subsister d'autres d'autant plus longtemps.

La commission était aussi d'accord de ne pas comprendre dans la revision la première partie de la loi, c'est-à-dire celle comprise sous le titre « Assurance-maladie », parce que cette partie n'est certainement pas encore mûre pour une revision. A cet égard, on réserve d'ailleurs l'initiative aux caisses de maladie.

Seule la revision éventuelle de l'article 22, concernant les accords avec les médecins, fut prise en considération, mais on y renonça ensuite, parce qu'une fixation exacte de l'indemnité pour soins médicaux rencontrerait de sérieuses difficultés et devrait plutôt trouver place dans une loi.

Ce que les ouvriers exigent principalement de la loi, est:

1. Une représentation plus étendue dans le conseil d'administration, c'est-à-dire que les ouvriers doivent être, comme les patrons, représentés par 16 membres au conseil d'administration. On doit, en outre, faire des efforts pour que les représentants du Conseil fédéral ne soient pas uniquement choisis dans les rangs des adversaires des ouvriers.

2. Il faut que la sphère des assurés soit étendue sur tous les travailleurs dépendants. C'est une grande injustice si de larges sphères de la population ouvrière, soumises partiellement à de graves dangers d'accidents, n'ont aucun droit à une indemnité lors d'accidents professionnels.

3. L'assurance doit rester en vigueur aussi longtemps que l'ouvrier est en contrat de service; le droit à une indemnité ne doit être supprimé à personne, si pendant une interruption du travail de deux ou trois journées l'intéressé est victime d'un accident.

4. Le droit au secours ne doit pas être retiré sous le prétexte que l'accident est la conséquence d'une maladie latente existante ou qu'il a été empiré de ce fait.

5. Plus que jusqu'ici, les maladies professionnelles doivent être prises en considération.

6. Au lieu du 80 pour cent, c'est le salaire intégral qui doit être payé comme secours de maladie; le temps d'attente de trois jours doit, de même, être supprimé.

7. Lors d'accidents de moindre gravité, une indemnité globale peut remplacer la rente. Mais on doit pouvoir aussi faire valoir le droit à une rente si une réduction de la capacité de travail n'est pas constatée, mais un préjudice de l'intégrité personnelle.

8. La fixation de la rente doit avoir lieu conformément à une pratique précise et constante.

9. Les primes pour les accidents non professionnels doivent être à la charge du patron.

10. La commission a renoncé à une revision des dispositions concernant la juridiction, parce que le défaut principal réside dans les différences du droit cantonal qui est compétent ici. C'est pourquoi nous ne pourrions rien modifier aussi longtemps que nous n'aurons pas une loi uniforme sur la procédure valable pour toute la Suisse.

Les propositions formulées par la commission conformément à ces revendications ont été envoyées aux organisations ces derniers jours. Nous espérons qu'elles seront soumises à une discussion approfondie et que les propositions de modification ou complémentaires seront remises le plus tôt possible au comité de l'Union syndicale.

Les syndicats qui n'ont pas encore reçu ces propositions, peuvent les réclamer auprès de leur comité central.



Une importante conférence en Suisse romande

Dimanche 18 janvier se sont réunis à Neuchâtel, sous les auspices de l'Union syndicale suisse, 61 délégués des unions ouvrières et des sections de la Suisse romande des différentes fédérations syndicales. Les délégués se répartissaient de la façon suivante: